

ARRÊTÉ

DE VOIRIE PERMANENT

Le Maire de SAINT-THURIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que le caractère régulier et parfois urgent de certains travaux afin d'assurer la pose, la maintenance et la dépose de poteaux téléphoniques sur le territoire de la Commune de SAINT-THURIEN nécessite, pour le bon fonctionnement du réseau téléphonique, un arrêté de voirie permanent,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occuper le domaine public routier communal :

Le groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public routier communal sur l'ensemble du territoire de la Commune de SAINT-THURIEN ainsi que le domaine public routier départemental dans l'agglomération de SAINT-THURIEN aux fins d'assurer la pose, la maintenance et la dépose de poteaux téléphoniques pour le compte d'Orange.

Article 2 – Modification de la circulation publique – Pouvoirs de police :

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par le groupe ALQUENRY ou son sous-traitant. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 – Information de la Commune :

Le groupe ALQUENRY ou son sous-traitant devra informer le secrétariat de la Mairie des travaux prévus :

- Par téléphone au 02.98.39.83.71.,
- Par mail à accueil.mairie@saint-thurien.bzh et dgs@saint-thurien.bzh.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Madame le Maire de SAINT-THURIEN et le commandant du groupement de gendarmerie de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-THURIEN, le 22 avril 2026

Le Maire,

Anne Marie SEVENNEC.

